



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 17 FEVRIER 2014
18 heures 15

COMPTE RENDU

L'an deux mille treize, le 17 Février 2014 à 18 h 15,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 février 2014,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. BRAUX, DI FOLCO, QUITET, Mme COLAS, Messieurs MICHAUD, VASSELON, Mmes ROBERT, SAVANCHOMKEO, VELASCO, M RAVIER, Mme ROY (arrivée à 18h25), Mmes CHAMPAULT, JAMAIN, Messieurs BERRUE, LE FORESTIER, DELPLANQUE, JUILLARD, Mmes POSTROS , SOREAU, DE JESUS, M GIRBE.

Absent :,

↳ Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

Monsieur BARON donne pouvoir à Monsieur DI FOLCO

Mme GAUCHER donne pouvoir à Monsieur MICHAUD

↳ Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Désignation d'un secrétaire de séance : M BERRUE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Il est proposé d'ajouter un point à l'ordre du jour

Modification apportée à l'ordre du jour : ajout des points sur des demandes de remise gracieuse de pénalités dues aux taxes d'urbanisme

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le 10 février 2014, signature de l'avenant N°1 avec Go Pub relatif à la convention d'assistance pour la mise en recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

☞ Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :

URBANISME

I – PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'EXTENSION DES DEPENDANCES DE LA JONCHERE ET REHABILITATION DU REZ DE CHAUSSEE DU CHATEAU

Monsieur le Maire indique que la municipalité souhaite effectuer des travaux sur les bâtiments du château de la Jonchère lui appartenant (dépendances et château) situés 385 rue d'Olivet et cadastrés parcelles AP numéros 9, 10, 11, 12, 13 et 56.

La municipalité envisage des travaux sur le site de la propriété de la Jonchère, c'est-à-dire :

- La réhabilitation et l'extension des dépendances pour accueillir l'école de musique ainsi que la chorale ;
- La réhabilitation d'une partie du rez-de-chaussée du château pour accueillir des associations à vocation culturelle ainsi que la bibliothèque municipale ;

Pour cela, il convient de déposer un permis de construire en application du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-17 ;

Considérant la nécessité de déposer un permis de construire afin de permettre les travaux de réhabilitation et d'extension sur le site du château de la Jonchère ;

Le Conseil Municipal à la majorité absolue:

- autorise Monsieur le Maire à déposer un permis de construire relatif à ces travaux ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

II – DECLARATION PREALABLE POUR MODIFIER L'ASPECT EXTERIEUR DE LA MAIRIE ANNEXE ET AUTORISATION DE MODIFICATION D' UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

(Arrivée de Mme ROY à 18h25)

Monsieur le Maire indique que la municipalité souhaite effectuer des travaux sur les locaux de la mairie annexe lui appartenant pour y accueillir le service enfance jeunesse, situés 140 rue du 11 Novembre 1918, cadastrés parcelle AM numéro 7.

En effet, l'élargissement de la porte d'entrée sur le bâtiment s'avère nécessaire ainsi que l'aménagement des espaces intérieurs. Pour cela, il convient de déposer une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-17 ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment son article L 111-8 ;

Considérant la nécessité de déposer une déclaration préalable ainsi qu'une demande d'autorisation pour modifier un ERP et cela, afin de permettre les travaux de modification de l'aspect extérieur et d'aménagement des espaces intérieurs ;

Le Conseil Municipal à la majorité absolue :

- autorise Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable et une demande d'autorisation de modifier un ERP relative à ces travaux ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

III – DECLARATION PREALABLE POUR CREATION D'UN VESTIAIRE DESTINE AUX EMPLOYES DES SERVICES SUR LE CHATEAU DE MORCHENE

Retiré de l'ordre du jour car la surface de plancher créée est inférieure à 5m² et n'est donc pas soumise à une demande d'autorisation d'urbanisme.

IV – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE RETARD – SAS TERRES ET EAUX DEVELOPPEMENT

Monsieur le Maire indique que la SAS TERRES ET EAUX DEVELOPPEMENT a fait valoir auprès de la Direction Générale des Finances Publiques d'Orléans un problème interne (propriétaire et titulaire du permis de construire différents) pour procéder au versement de la 1^{ère} échéance de la Taxe Locale d'Equipement pour le projet situé avenue de la Pomme de Pin.

Aussi SAS TERRES ET EAUX DEVELOPPEMENT sollicite une remise gracieuse des pénalités de retard dues pour un montant de 2 893,00 €uros.

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques d'Orléans (Trésorerie Orléans Amendes) en date du 4 février 2014 ;

Conformément à l'article L 251A du livre des procédures fiscales, le Conseil municipal est souverain pour se prononcer sur cette demande de remise gracieuse.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue :

- approuve la demande de remise gracieuse de SAS TERRES ET EAUX DEVELOPPEMENT portant sur des pénalités de retard dues au titre de la T.L.E. pour un montant de 2 893,00 €uros

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

VI – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE RETARD – BACCHIERI / LOPES

Monsieur le Maire indique que M. BACCHIERI Laurent et Mme LOPES Alexandra ont fait valoir auprès de la Direction Générale des Finances Publiques d'Orléans un problème de compréhension (paiement par chèque et non par prélèvement) pour justifier du retard dans le paiement de la 2^{ème} échéance de la Taxe Locale d'Equipement pour une habitation située rue du Coteau.

Aussi M. BACCHIERI et Mme LOPES sollicite une remise gracieuse des pénalités de retard dues pour un montant de 103,00 €uros.

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques d'Orléans (Trésorerie Orléans Amendes) en date du 28 janvier 2014 ;

Conformément à l'article L 251A du livre des procédures fiscales, le Conseil municipal est souverain pour se prononcer sur cette demande de remise gracieuse.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue :

- approuve la demande de remise gracieuse de M. BACCHIERI Laurent et Mme LOPES Alexandra portant sur des pénalités de retard dues au titre de la T.L.E. pour un montant de 103,00 €uros

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

TECHNIQUE

VII – CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE DE ORANGE ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes (FNCC) et Régies, l'Association des Maires de France et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre, afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif, dans le cadre fixé par l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Deux évolutions sont à relever : la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L2224-35. Cela permet de déterminer la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communication électronique. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-Orange de 2005 a pris en compte cette modification.

L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 donne la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

En ce qui concerne le régime de propriété des installations de communications électroniques, la personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application d'une option :

Lorsque la personne publique ne finance pas intégralement les installations ainsi créées, Orange les finance en partie, en reste propriétaire et en assure la gestion, l'entretien et la maintenance.

La présente convention a pour objectif d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné situées à Saint Cyr en Val, rue de la Gare du n°248 au n°465 et clos du Bourg.

Elle précise la désignation des travaux (enfouissement, longueur de ligne, fourreau..), la répartition des missions maîtrise d'ouvrage et d'œuvre, la répartition des charges entre la personne publique et

l'opérateur, l'utilisation des ouvrages mis à disposition ainsi que l'entretien, la maintenance des installations de communications électroniques ainsi que les responsabilités et assurances.

Le Conseil Municipal autorise, à la majorité absolue, Monsieur le Maire à signer la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

BUDGET

VIII - CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

Conformément à la loi du 12 avril 2000, article 10, et au décret du 6 juin 2001, une convention est obligatoire pour toute association qui perçoit une subvention annuelle de plus de 23 000 euros.

Il convient d'établir pour 2014, une convention avec la SAINT CYRIENNE et l'US SAINT CYR:

Cette dernière porte sur le soutien de la ville aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre.

- la ST CYRIENNE peut percevoir en 2014 une subvention de : 41 000 euros,
- l'US ST CYR peut percevoir en 2014 une subvention de : 45 370 euros

M Quitet demande que l'article 3.1 et 3.2 de la convention avec l'US Saint Cyr soient complétées, il en ressort qu'il est proposé de préciser les éléments suivants :

- 3.1: La subvention versée à l'US Saint Cyr est ensuite reversée à l'association correspondante lorsque cette dernière a transmis tous les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier d'octroi de subvention.
- 3.2 : il faut disposer d'au moins d'une session jeunesse.

Le Conseil Municipal, à la majorité, autorise :

- L'ajout les précisions demandées à la convention de l'US Saint Cyr et
- M. le Maire à signer les conventions respectives avec chacune des associations.

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention : 2

JEUNESSE

IX - MODIFICATION DES TARIFS DE L'ACTIVITE PERISCOLAIRE

Le Conseil Municipal du 25 mars 2013 a décidé la mise en place de la nouvelle tarification des activités du périscolaire pour la rentrée de septembre 2013. La commission jeunesse réunie le 26/08/2013 a proposé de retirer les deux tarifs suivants de la grille:

Journée étude	sans	1,65 €
Journée étude	avec	1,85 €

Rappel des tarifs arrêtés par le Conseil Municipal du 25 mars 2013, ces derniers restent inchangés :

Matin	0,70 €
Soir sans étude	1€
Soir avec étude	1,20 €

Le Conseil Municipal, à la majorité, autorise la modification tarifaire des activités du périscolaire et la modification du règlement qui précise le fonctionnement du service.

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention : 1

X - MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS

Le Conseil Municipal enfants dispose d'un règlement qui précise le mode de fonctionnement. Entre autre : les périodicités des séances, convocations, questions des conseillers, les débats, la procédure de vote, la gestion des absences, l'autorisation du parent pour que l'enfant puisse siéger

Cette année les élections n'ont pas permis de rassembler une liste sur l'ensemble des élèves du CM1 et CM2. C'est pourquoi il est envisagé de modifier le règlement.

L'article 13 du document est rédigé comme suit :

« Le Conseil Municipal Enfants sera composé de 15 membres élus pour deux années. Si le nombre de candidats est inférieur, les élections seront reportées d'une année, l'ancien Conseil Municipal Enfants restera en place. Le nombre de candidats, pour les classes CM1-CM2 doit être d'un minimum de 15. Plusieurs enfants d'une même fratrie ne pourront pas être candidats. »

Article 15 – Responsabilité

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'animateur du Conseil Municipal des Enfants, au point de rendez-vous qui aura été déterminé.

Le Ville de Saint Cyr en Val ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue, autorise les modifications du présent règlement du Conseil Municipal Enfants

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :

POINTS DIVERS

XI - FORMATION – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La directive européenne pour une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable (2009/928/CE) prévoit la mise en place de certificats. Pour les agents des collectivités territoriales ils seront obligatoires à compter du 1^{er} octobre 2014.

Le « certiphyto » atteste des connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et en réduire l'usage.

Les thèmes étudiés durant les formations sont :

- les situations d'exposition aux produits,
- les mesures de prévention,
- le devenir des produits phytopharmaceutiques,
- la limitation de leur dispersion,
- les alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Pour optimiser les coûts de formation en constituant des groupes d'une quinzaine d'agents environ et favoriser la mutualisation des compétences, la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ainsi que les communes de Saint-Jean-de-la-Ruelle, Olivet, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Chécy, Marigny-les-Usages, Saint-Cyr-en-Val et Ingré ont décidé de se regrouper pour lancer un marché de formation afin que leurs agents préparent et obtiennent leur « certiphyto ».

Pour cela, les collectivités ont décidé de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Il est proposé dans le cadre d'une convention les modalités suivantes :

- la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire assurera la coordination du groupement de commandes,
- le marché sera signé et notifié par le coordonnateur,
- l'exécution du marché reste à la charge de chacun des membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution. Ceci exposé,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Le Conseil Municipal à la majorité absolue:

- approuve la convention fixant les modalités du groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de formation pour l'obtention du « certiphyto » à passer avec les communes de Saint-Jean-de-la-Ruelle, Olivet, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Chécy, Marigny-les-Usages, Saint-Cyr-en-Val et Ingré et la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- autorise le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ou son représentant à signer le marché et tout document relatif à cette affaire.

Vote pour : 23

Vote contre :

Abstention :